

OBJET : Arrêté portant autorisation de travaux pour l'école maternelle Gabriel Leroy sis Place Chapu - 77000 MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7-5 et suivants et R.111-18 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-041-CAB-SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public de Monsieur le Maire de Melun, pour l'école maternelle Gabriel Leroy sis Place Chapu – 77000 MELUN – du 27 avril 2021 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun pour les personnes handicapées en date du 15 juin 2021 (rapport n° 27) ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission d'accessibilité découlant de cet examen à la réalisation du projet.

VU le courrier du SDIS du 19 mai 2021 précisant que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la Commission de Sécurité n'est pas obligatoire ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de Melun est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement intérieur l'école maternelle Gabriel Leroy sis Place Chapu – 77000 MELUN.

Article 2 – Les prescriptions suivantes, mentionnées dans le procès-verbal n° 27 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour l'accessibilité du 15 juin 2021 devront être levées :

Dispositions relatives au dispositif d'appel :

Le dispositif d'appel doit être identifié par un pictogramme « personne à mobilité réduite ».

Si le personnel de l'établissement n'a pas une vue directe sur l'appelant, le dispositif d'appel doit comporter un signal à la fois sonore et visuel (prise en compte des personnes sourdes, malentendantes ou muettes afin que tout appelant soit informé de la prise en compte de son appel). Dans ce cas, le dispositif d'appel devra donc être un visiophone ou tout autre système d'appel délivrant un message sonore et visuel (information du type « l'appel a bien été envoyé » ou témoin lumineux), positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m par rapport au niveau du trottoir de façon à être accessible par une personne en fauteuil roulant.

Lors de l'installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- Une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.
- Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Dispositions relatives aux sanitaires :

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes appelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes.

Article 3 – Monsieur le Maire de Melun devra respecter les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais de Airs Delib,
- au Commissaire Divisionnaire de Police de Melun,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 09/08/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur


077-217702885-20210701-148497-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/21
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT
Charles Humblot,

